

FICHE 29

Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique

Les procédures de passation des contrats de la commande publique peuvent être contestées devant le juge administratif. Ce juge veille au respect des principes constitutionnels de la commande publique, en particulier à l'égalité d'accès à celle-ci et à la transparence des procédures.

Plusieurs recours peuvent être intentés par les tiers intéressés : chacun est soumis à un régime spécifique. Ils peuvent être formés avant ou après la conclusion du contrat, devant le juge de l'urgence ou le juge du contrat. Ce risque doit être pris en compte par les acheteurs publics, dont l'action est soumise au contrôle du juge, tout au long de la passation du contrat et après sa signature.

Le juge est doté de pouvoirs importants et diversifiés : il peut arrêter une procédure de passation à tous les stades, annuler un contrat en en modulant l'effet dans le temps, et depuis 2009, infliger à l'acheteur négligent une amende financière. Rappelons, par ailleurs, que violer les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité et à la mise en concurrence constitue un délit pénalement sanctionné¹.

I. Les procédures d'urgence

I.1. Le référé précontractuel, jusqu'à la signature du contrat

Le référé précontractuel a été créé par la directive 89/665/CEE du 21 décembre 1989², et introduit dans notre droit par la loi n° 92-10 du 4 janvier 1992. Il est régi par les articles L. 551-1 à L. 551-12, et R. 551-1 à R. 551-6 du code de justice administrative, pour les contrats de droit public³.

Ce recours a pour but de prévenir la passation d'un contrat, qui méconnaîtrait les règles de publicité et de mise en concurrence applicables. Il permet aux candidats constatant un manquement à ces règles d'obtenir du juge du référé qu'il prononce les mesures nécessaires pour y remédier, avant la signature du contrat.

1. L'article 432-14 du code pénal punit le délit de favoritisme de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

2. Directives recours 89/665/CEE du 21 décembre 1989 (pour les marchés des secteurs classiques) et 92/13/CEE du 25 février 1992 (pour les marchés des secteurs dits spéciaux ou exclus, c'est-à-dire ceux des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications), modifiées par la directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007.

3. Pour les contrats de droit privé, par les articles 2 à 10 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et les articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile.

1.1.1. Le champ d'application du référé précontractuel.

1.1.1.1. Quels sont les contrats susceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel ?

Le juge du référé précontractuel est saisi de « *contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public* »⁴.

Entrent donc dans le champ du référé précontractuel :

- les marchés, au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- les délégations de service public, régies par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ;
- les contrats de partenariat, réglementés par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 ;
- les baux emphytéotiques hospitaliers, soumis aux dispositions du code de la santé publique ;
- les concessions de travaux publics, régies par l'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 ;
- les concessions domaniales, soumises au code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'elles sont le support d'un des contrats administratifs entrant dans le champ du référé précontractuel⁵.

1.1.1.2. Qui peut saisir le juge du référé précontractuel ?

Les personnes habilitées à engager un référé précontractuel sont « *celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement* »⁶ aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le préfet peut également intenter un tel recours, pour l'exercice du contrôle de légalité, si le contrat est conclu par une collectivité territoriale ou par un établissement public local.

Peuvent ainsi saisir le juge du référé précontractuel :

- les candidats évincés, à tout stade de la procédure de passation ;
- les candidats potentiels, que la violation des obligations de publicité et de mise en concurrence a dissuadé de soumissionner. La spécialité d'une société, c'est-à-dire l'adéquation entre ses activités et l'objet des prestations attendues, suffit à établir son intérêt à conclure un contrat, sans qu'elle ait à établir qu'elle a été empêchée d'être candidate⁷.

L'entreprise déclarée attributaire d'un contrat n'est pas susceptible d'être lésée par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence applicables. Dépourvue d'intérêt à agir à l'encontre de la procédure de passation, elle ne peut exercer de référé précontractuel⁸.

1.1.1.3. Quels sont les délais de recours ?

Le juge du référé précontractuel peut être saisi jusqu'à la signature du contrat. Si le juge est saisi après la conclusion du contrat, la requête est irrecevable. Si la signature du contrat intervient en cours d'instance, le recours perd son objet : le juge constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête.

4. Article L. 551-1, premier alinéa, du code de justice administrative.

5. CE, 11 décembre 2000, *Mme Agofroy*, n° 202971 ; CE, 29 juillet 2002, *Commune de Cavalaire-sur-Mer*, n° 242153.

6. CE, Sect., 3 octobre 2008, *Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES)*, n° 305420.

7. CE, 8 août 2008, *Région Bourgogne*, n° 307143.

8. CE, 23 décembre 2011, *Département de la Guadeloupe*, n° 350231.

L'exercice du référé précontractuel suspend automatiquement la procédure de passation. Le contrat ne peut pas être signé à compter de la saisine du juge, et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. L'acheteur public, informé du dépôt d'un recours, doit respecter cette suspension.

Si l'acheteur public signe le contrat, sans respecter la suspension imposée par l'article 80-I-1° du code des marchés publics ou par l'exercice d'un référé précontractuel, le candidat évincé peut transformer son référé précontractuel en référé contractuel⁹. Toutefois, ce référé contractuel n'est ouvert que si le requérant a respecté son obligation de notification, à la personne publique, de dépôt de son référé précontractuel¹⁰, ou si le greffe du tribunal administratif a informé le pouvoir adjudicateur de l'existence d'un tel recours¹¹.

1.1.2. Le régime du référé précontractuel

Le requérant ne peut invoquer que des moyens tirés des manquements de l'acheteur public à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, lors de la passation du contrat. Sont notamment concernés : la définition du contrat et des prestations attendues, toutes les obligations de publicité, l'information fournie aux candidats, le respect des documents de la consultation, notamment l'analyse des offres au regard des critères annoncés, et les motifs de rejet.

Encore faut-il que ces manquements, « *eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, aient été susceptibles d'avoir lésé ou risquent de léser l'entreprise, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente* »¹². Le requérant doit apporter des éléments d'explication en ce sens¹³.

Une partie peut soulever oralement des moyens nouveaux au cours de l'audience à condition de les confirmer par écrit. Le juge des référés précontractuel ne saurait en effet, dans cette hypothèse, accueillir de tels moyens sans avoir mis à même l'autre partie d'y répondre, le cas échéant, en différant la clôture de l'instruction à une date ultérieure¹⁴.

Le choix de l'offre d'une entreprise irrégulièrement retenue est susceptible d'avoir lésé tout autre candidat, sauf s'il résulte de l'instruction que la candidature de ce dernier devait elle-même être écartée ou que son offre ne pouvait qu'être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable¹⁵. Un candidat ayant présenté une offre irrégulière n'est pas susceptible d'avoir été lésé par un quelconque manquement, à moins que l'irrégularité de l'offre résulte du manquement que le candidat entend dénoncer¹⁶.

1.1.2.1. Quel régime contentieux ?

Le juge du référé précontractuel ne peut pas statuer avant un délai minimum¹⁷ :

- 16 jours en procédure formalisée, à compter de la date d'envoi de l'information aux candidats évincés ;
- 11 jours en procédure adaptée, à compter de la publication de l'avis d'intention de conclure le contrat (avis *ex ante* volontaire).

9. CE, 10 novembre 2010, *France Agrimer*, n° 340944.

10. CE, 30 septembre 2011, *Commune de Maizières-les-Metz*, n° 350148.

11. CE, 1^{er} mars 2012, *Office public de l'habitat (OPAC) du Rhône*, n° 355560.

12. CE, Sect., 3 octobre 2008, n°305420, précité.

13. CE, 4 février 2009, *Communauté d'agglomération du bassin du Thau*, n°311949.

14. CE, 19 avril 2013, *Commune de Mandelieu la Napoule*, n°365617.

15. CE, 11 avril 2012, *Syndicat ODY 1218 Newline du Lloyd's de Londres*, n° 354652.

16. CE, 27 octobre 2011, *Département des Bouches-du-Rhône*, n° 350935 ; CE, 12 mars 2012, *Société Clear Channel France c/ Commune de Villiers-sur-Marne*, n° 353826.

17. Article R. 551-5 du code de justice administrative.

Le juge statue dans un délai maximum de 20 jours, à compter de sa saisine, mais le dépassement de ce délai n'entraîne pas son dessaisissement. En conséquence, la procédure d'instruction est rapide, et les délais de communication des mémoires sont raccourcis. L'audience est en principe publique et les parties peuvent présenter des observations orales, voire y invoquer de nouveaux moyens.

Il statue en premier et dernier ressort. Son ordonnance est susceptible d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans les 15 jours de la notification de la décision. Ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

1.1.2.2. Quels sont les pouvoirs du juge du référé précontractuel ?

Les pouvoirs du juge du référé précontractuel sont ceux d'un juge du fond, pour assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence. Doté de prérogatives considérables, il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, suspendre et annuler l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat. Pour les contrats passés par les entités adjudicatrices, le juge dispose de pouvoirs moins étendus : injonction, suspension, astreinte¹⁸.

Le juge dispose de pouvoirs d'injonction et de suspension : il peut ordonner de recommencer toute la procédure ou de la reprendre là où le manquement est apparu, exiger la réintégration d'un candidat évincé ou imposer la communication des motifs de rejet. Ces pouvoirs peuvent être utilisés par le juge, « *sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages* »¹⁹. A la demande du pouvoir adjudicateur, le juge est tenu d'effectuer le bilan coûts / avantages des injonctions qu'il est susceptible de prononcer.

Le choix entre ces sanctions ou mesures se fait « *eu égard à la nature du vice entachant la procédure de passation des contrats litigieux* »²⁰. Un manquement concernant l'élaboration même des offres doit ainsi être sanctionné par l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation²¹, alors qu'un manquement se rapportant à la seule phase de sélection des offres ne peut entraîner qu'une annulation de la procédure à compter de l'examen de ces offres²².

1.2. Le référé contractuel, après la signature du contrat

Le référé contractuel a été créé par la directive n°2007/66/CE du 11 décembre 2007, et introduit en droit interne par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009. Il est régi par les articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative, pour les contrats de droit public²³. Il permet de sanctionner les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, après la signature du contrat.

18. Article L. 551-6 du code de justice administrative.

19. Articles L. 551-2 I et L. 551-7 du code de justice administrative ; CE, 12 mars 2012, *Communauté d'agglomération du pays de Montbéliard*, n° 354279.

20. CE, 20 octobre 2006, *Commune d'Andeville*, n° 289234.

21. CE, 23 novembre 2011, *Département des Bouches-du-Rhône*, n° 350519.

22. CE, 30 septembre 2011, *Département de la Haute-Savoie c/ société GTS*, n° 350153 ; CE, 23 mars 2012, *Caisse des écoles de la commune de Six-Fours-les-Plages*, n° 355439.

23. Pour les contrats de droit privé, par les articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et l'article 1441-3 du code de procédure civile.

1.2.1. Le champ d'application du référé contractuel

1.2.1.1. Quels sont les contrats susceptibles de faire l'objet d'un référé contractuel ?

Le champ d'application matériel du référé contractuel est celui du référé précontractuel.

1.2.1.2. Qui peut saisir le juge du référé contractuel ?

Les personnes habilitées à engager un référé contractuel sont les mêmes que celles admises au référé précontractuel, c'est-à-dire « *celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence* », et le préfet.

Si l'acheteur a respecté la suspension de signature que lui impose l'existence d'un référé précontractuel, ou s'est conformé à la décision du juge du référé précontractuel, aucun référé contractuel ne peut être exercé²⁴.

Ne peut exercer un recours contractuel celui qui, ayant précédemment exercé un référé précontractuel, a omis d'en avertir la personne publique qui a signé le contrat²⁵, sauf si cette information a été communiquée au pouvoir adjudicateur par le greffe du tribunal administratif saisi²⁶. Le référé contractuel reste toutefois ouvert, si le concurrent évincé n'a pas été informé : du rejet de son offre et de la signature du contrat ; en procédure formalisée, du délai de suspension de la signature du marché (délai de *standstill*)²⁷ ; ou, en procédure adaptée, de l'intention de la personne publique de conclure le contrat²⁸.

1.2.1.3. Quels sont les délais de recours ?

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de :

- 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au *Journal Officiel de l'Union européenne* (JOUE) ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, à compter de la notification de la conclusion du contrat ;

- 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée. L'acheteur a donc intérêt à publier un avis d'attribution, le plus rapidement possible après la notification du contrat.

Les contrats dont la passation n'est pas soumise aux procédures formalisées peuvent échapper au référé contractuel, si le pouvoir adjudicateur publie au JOUE son intention de conclure le contrat (avis *ex ante* volontaire) et observe un délai de 11 jours entre cette publication et la signature du contrat.

La même exclusion s'applique aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique, si l'acheteur envoie aux titulaires la décision d'attribution du contrat et observe un délai de 16 jours (11 jours en cas d'envoi dématérialisé), entre cet envoi et la signature du marché.

24. Article L. 551-14 du code de justice administrative.

25. CE, 30 septembre 2011, n° 350148, précité.

26. CE, 1^{er} mars 2012, n° 355560, précité.

27. CE, 24 juin 2011, *Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne*, n° 346665.

28. CE, 29 juin 2012, *Société Chaumeil*, n° 358353.

1.2.2. Le régime du référé contractuel.

Le référé contractuel est destiné à sanctionner les irrégularités les plus graves : les moyens invocables sont moins nombreux que pour le référé précontractuel. « *Les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu, limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du même code* »²⁹. Il appartient au juge de vérifier que les manquements invoqués par le candidat évincé ont « *affecté ses chances d'obtenir le contrat* »³⁰.

Seuls peuvent être invoqués :

- l'absence totale de publicité,
- l'absence de publication au JOUE si celle-ci est obligatoire,
- la violation du délai de *standstill*,
- la violation de la suspension de la signature du contrat liée à la saisine du référé précontractuel
- la méconnaissance des modalités de remise en concurrence pour les contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.

1.2.2.1. Le régime contentieux.

Le régime contentieux du référé contractuel est quasi identique à celui du référé précontractuel, à l'exception du délai d'un mois, à compter de sa saisine, impartit au juge du référé contractuel pour statuer.

1.2.2.2. Les pouvoirs du juge.

Le juge du référé contractuel dispose de pouvoirs importants : l'annulation du contrat, sa résiliation, la réduction de sa durée et une pénalité financière, par exemple en cas de violation du délai de *standstill*³¹. Toutes ces sanctions sont applicables aux marchés passés selon une procédure adaptée.

L'exercice de ces pouvoirs est strictement encadré : l'annulation est la sanction obligatoire dans les cas fixés par la loi³². Si l'annulation « *se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général* »³³, le juge retrouve sa liberté de choix entre les trois autres sanctions possibles. En dehors de ces cas d'annulation obligatoire, le juge a le choix parmi les sanctions prévues par le code de justice administrative : il les adapte à la gravité des violations aux obligations de publicité et de mise en concurrence commises et au contexte du contrat³⁴.

29. CE, 19 janvier 2011, *Société du Grand port maritime du Havre*, n° 343435.

30. CE, 30 novembre 2011, *Société DPM Protection*, n° 350788.

31. CE, 30 novembre 2011, n° 350788 précité.

32. Article L. 551-18 du code de justice administrative.

33. Articles L. 551-19 et L. 551-20 du code de justice administrative.

34. CE, 1^{er} mars 2012, n° 355560, précité.

2. Les autres recours liés à la passation du contrat

2.1. Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat

La jurisprudence « *Tarn-et-Garonne* »³⁵ ouvre aux tiers, sans considération de leur qualité, une voie de droit spécifique leur permettant de contester la validité du contrat ou certaines de ses clauses devant un juge de plein contentieux aux pouvoirs étendus.

Ce nouveau recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat se substitue au recours dit « *Tropic* » ouvert aux concurrents évincés³⁶ et au recours dirigé par les tiers contre les actes détachables préalables à la conclusion de celui-ci³⁷. En raison de l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, il ne peut être formé qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, date de lecture de la décision du Conseil d'Etat.

Pour les contrats signés avant cette date, les tiers insusceptibles de former antérieurement un recours « *Tropic* » peuvent introduire un recours pour excès de pouvoir contre les actes qui en sont détachables. Les recours pendants exercés par les concurrents évincés et le préfet de département avant le 4 avril 2014 restent, quant à eux, soumis aux règles de procédure fixées par l'arrêt *société Tropic travaux signalisation* du 16 juillet 2007.

2.1.1. Le champ d'application du recours

2.1.1.1. Quels sont les actes susceptibles de faire l'objet d'un tel recours ?

Le recours en contestation de validité contractuelle est ouvert contre tous les contrats administratifs ou certaines de leurs clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Les actes détachables préalables à la conclusion du contrat administratif ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce nouveau recours et ne peuvent plus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Néanmoins, le préfet de département, seul, peut toujours, dans le cadre du contrôle de légalité, demander l'annulation de ces actes par voie de déféré pour excès de pouvoir tant que le contrat n'est pas signé.

Sont regardés comme détachables du contrat administratif et antérieurs à sa formation les actes relatifs au choix du cocontractant, la délibération autorisant la conclusion du contrat ainsi que la décision de le signer.

2.1.1.2. Qui peut saisir le juge du contrat ?

« *Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses* » est recevable à former ce recours.

Ce recours est ainsi ouvert à tout concurrent évincé ou à tout autre tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon directe et certaine par le contrat ou sa passation.

La qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable.

35. CE Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n°358994.

36. CE Ass., 16 juillet 2007, *Société Tropic travaux signalisation*, n° 291545.

37. CE, 4 août 1905, *Martin*, n°14220.

D'autres tiers, notamment les contribuables locaux ou les associations, peuvent avoir intérêt à agir contre le contrat s'ils établissent avoir été lésés de manière directe et certaine au regard de la qualité dont ils se prévalent.

Sont également recevables à exercer ce recours, les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernés par le contrat et le préfet de département dans le cadre du contrôle de légalité.

2.1.1.3. Quels sont les délais de recours ?

Le recours doit être exercé, y compris pour les contrats relatifs à des travaux publics, dans un délai de deux mois « à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ». Cette condition de publicité peut être remplie « notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ».

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la publication d'un avis d'attribution au JOUE, suffit pour déclencher ce délai. Cet avis doit alors indiquer les modalités de la consultation du contrat, dans la rubrique « autres informations » de l'avis. En procédure adaptée, l'acheteur doit adapter sa publicité à l'objet et au montant du contrat.

2.1.2. Le régime du recours

Tous les moyens susceptibles de remettre en cause la validité du contrat ne peuvent pas être invoqués devant le juge. En effet, le caractère opérant des moyens soulevés est subordonné à la circonstance que les manquements invoqués soient en rapport direct avec l'intérêt lésé ou soient d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Seuls le préfet de département ou les membres de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent invoquer tout vice du contrat.

Le recours peut être dirigé contre le contrat ou certaines de ses clauses. Le juge dispose de pouvoirs étendus qu'il module en fonction de la nature du vice entachant le contrat et des motifs tirés de la préservation de la sécurité juridique et de l'intérêt général, tels que la continuité du service public. Il peut :

- décider de la poursuite de l'exécution du contrat ;
- inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe ;
- en cas d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, prononcer, le cas échéant avec un effet différé, et après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ;
- si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit relever d'office, prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, l'annulation totale ou partielle.

Saisi de conclusions en ce sens, le juge peut également condamner les parties à verser une indemnité à l'auteur du recours en réparation des droits lésés. A cet égard, le requérant peut :

- soit présenter des conclusions indemnitaires devant le juge du contrat, « à titre accessoire ou complémentaire à ses conclusions à fin de résiliation ou d'annulation du contrat ».
- soit engager un recours de pleine juridiction distinct, tendant exclusivement à une indemnisation du préjudice subi à raison de l'illégalité de la conclusion du contrat dont il a été évincé.

La recevabilité de telles conclusions indemnitaires n'est pas soumise au délai de deux mois applicable au recours. Elle est toutefois soumise, sauf en matière de travaux publics, à l'intervention d'une décision administrative préalable de nature à lier le contentieux, le cas échéant en cours d'instance³⁸. Ces conclusions doivent également être motivées et chiffrées, à peine d'irrecevabilité.

Dans le cadre de ce recours, la requête peut être accompagnée d'une demande tendant à la suspension de l'exécution du contrat. Pour que cette demande soit recevable, les conditions strictes du référé-suspension doivent être réunies (urgence et doute sérieux)³⁹.

2.2. Le recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir n'a pas pour objet la contestation du contrat lui-même. Dorénavant, il ne peut plus être dirigé contre les actes détachables antérieurs à la conclusion du contrat tels que la délibération autorisant la signature du contrat, la décision de signer le contrat ou les décisions d'écarter une offre ou d'attribuer le marché⁴⁰.

En revanche, la décision d'abandonner la procédure en la déclarant infructueuse ou sans suite est toujours susceptible d'être contestée par la voie d'un recours pour excès de pouvoir⁴¹.

De même, les clauses réglementaires du contrat ne peuvent être contestées que par la voie du recours pour excès de pouvoir⁴², le recours en contestation de validité étant exclu⁴³.

Le régime contentieux obéit aux règles classiques de recevabilité des recours pour excès de pouvoir.

Le juge ne dispose ainsi que de pouvoirs limités : il peut rejeter la requête ou annuler l'acte. Le cas échéant, les requérants peuvent demander au juge d'enjoindre à l'administration de prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé⁴⁴ ou de prendre à nouveau une décision dans un délai déterminé⁴⁵.

38. CE avis, 11 mai 2011, *Société Rébellion Schmidt Prévot*, précité.

39. Articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative.

40. CE Ass, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, précité.

41. V. les fiches techniques « La déclaration d'infructuosité » et « La déclaration sans suite ».

42. CE, Ass, 10 juillet 1996, *Cayzeele*, n°138536.

43. CE Ass, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, précité.

44. Article L.911-1 du code de justice administrative.

45. Article L.911-2 du code de justice administrative.